Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 1

TOME 2

PIECE 5.1.3

ZONE DE SURVEILLANCE
ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

Mise en révision générale par délibération n° 307/04	du 20 juillet 2004
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du SAN OP n° 434/11	du 19 décembre 2011
Mise à jour par arrêté du SAN OP n° 37/12	du 09 juillet 2012
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2013/51	du 29 avril 2013
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/03	du 27 janvier 2014
Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2014/45	du 07 avril 2014
Modification n° 4 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2015/133	du 30 novembre 2015
Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal n° 2017/132	du 02 octobre 2017

Mairie de Grans
Hôtel de Ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS
Tel : 04 90 55 99 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUILLET 2001 INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

✦✦✦✦

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 instituant sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône une zone de surveillance et de lutte contre les termites ;

Vu la demande expresse formulée le 8 août 2001 par :
- le président de la chambre des notaires des Bouches-du-Rhône,
- le président de la chambre régionale PACA de la Fédération Nationale de l'Immobilier,
- la présidente adjointe de la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens,
- le président de la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs des Bouches-du-Rhône,
- le président de l'Observatoire Immobilier de Provence,
le vice-président de la Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône – U.N.P.I ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux professionnels d'organiser la prise en compte des avant-contrats ainsi que les moyens existants pour réaliser les expertises et dresser les états parasitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

../..

ARRÊTE :

Article 1er: l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2001 est modifié et complété comme suit : « le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001, sauf pour les actes de vente réitérant les avant-contrats signés avant le 23 juillet 2001, pour lesquels la date d'effet est fixée au 1er octobre 2001 ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies.

Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
-aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.

Marseille, le 10 AOUT 2001

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Emmanuel BERTHIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRÊTÉ INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

✣✣✣✣

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi **n°** 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret **n°** 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes des Bouches-du-Rhône le 14 mai 2001 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDERANT que les données actuellement disponibles font ressortir que l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter, par des actions préventives et curatives, la propagation et l'extension des zones infestées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au maire de la commune de situation de l'immeuble. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires. La déclaration incombe au syndicat des copropriétaires en ce qui concerne les parties communes dans les copropriétés.
Elle est datée, signée par le déclarant et identifie l'immeuble.
La non-observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 4 : En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.
Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies.
Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux insérant des annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône, dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
-aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001.

Marseille, le 13 MAI 2001

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
du Logement et de l'Habitat

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
D.A.C.I/3

Yvon OLLIVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

NAVETTE
27 JUIL. 2001

COURRIER REÇU LE :
30 JUIL. 2001
SERVICE URBANISME

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT

Marseille, le 19 JUIL. 2001

Le Préfet de la Région
Provence, Alpe, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire

OBJET : arrêté préfectoral de classement du département en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

REF. : la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

P.J. : 1.

Après consultation des communes du département, et sur les avis de la D.D.E. et du C.N.R.S., j'ai décidé de classer l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône en zone contaminée par les termites ou susceptible de le devenir à court terme.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de mon arrêté en date de ce jour, en vue de sa publicité par affichage en mairie pendant trois mois.

Vous voudrez bien m'adresser le certificat de cet affichage qui devra être effectué dès réception de l'arrêté et, au plus tard, le 23 juillet 2001.

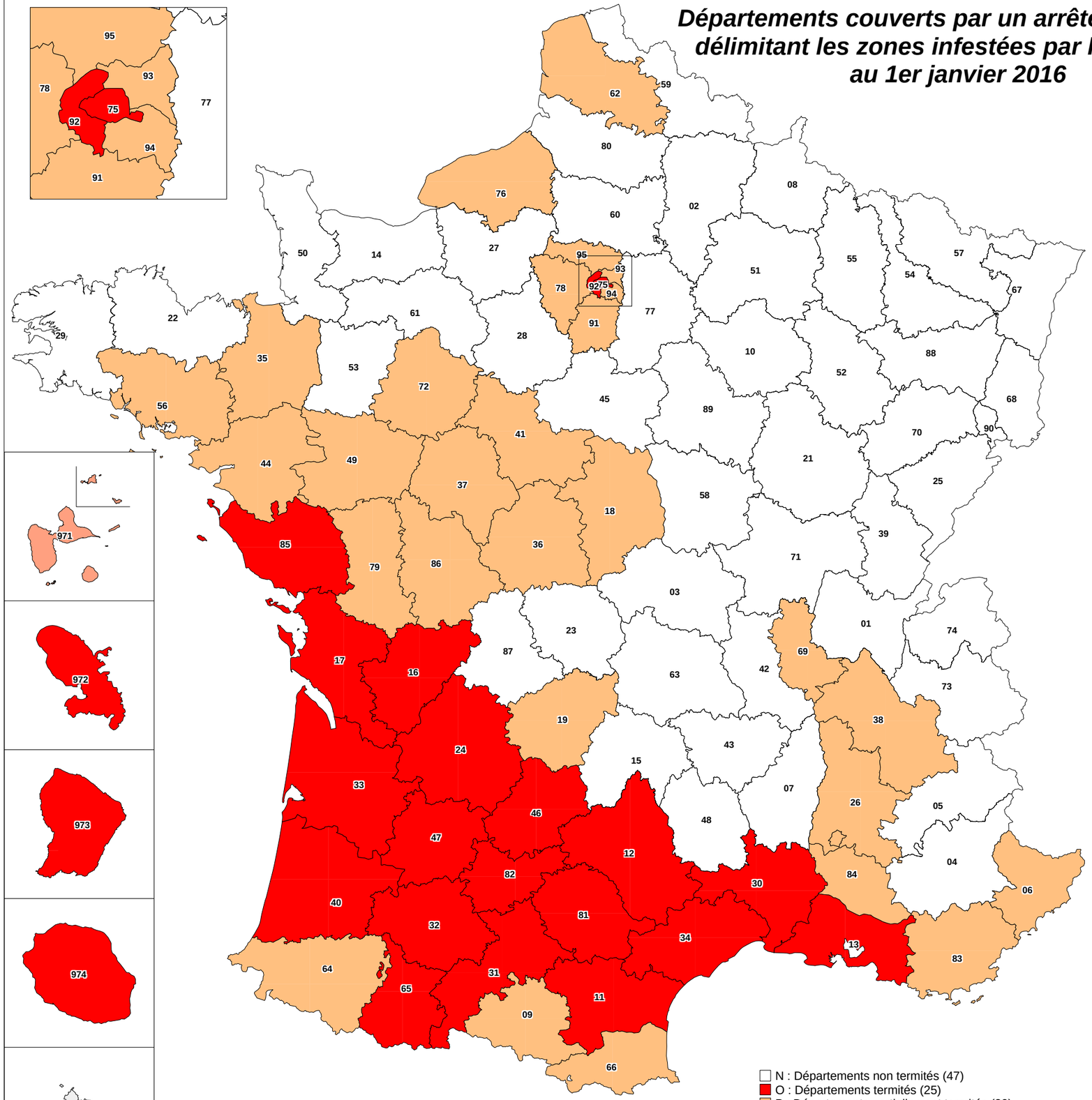
Le Préfet

Yves OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
D.A.I.L./3

boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20 – téléphone : 04.91.15.60.00 – télécopie : 04.91.15.65.50
serveur vocal : 08.3667.00.13

Départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones infestées par les termites au 1er janvier 2016



Dept	Nom	Code
01	AIN	N
02	AISNE	N
03	ALLIER	N
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	N
05	HAUTES-ALPES	N
06	ALPES-MARITIMES	P
07	ARDECHE	N
08	ARDENNES	N
09	ARIEGE	P
10	AUBE	N
11	AUDE	O
12	AVEYRON	O
13	BOUCHES-DU-RHONE	O
14	CALVADOS	N
15	CANTAL	N
16	CHARENTE	O
17	CHARENTE-MARITIME	O
18	CHER	P
19	CORREZE	P
21	COTE-D'OR	N
22	COTES-D'ARMOR	N
23	CREUSE	N
24	DORDOGNE	O
25	DOUBS	N
26	DROME	P
27	EURE	N
28	EURE-ET-LOIR	N
29	FINISTERE	N
2A	CORSE-DU-SUD	O
2B	HAUTE-CORSE	O
30	GARD	O
31	HAUTE-GARONNE	O
32	GERS	O
33	GIRONDE	O
34	HERAULT	O
35	ILLE-ET-VILAINE	P
36	INDRE	P
37	INDRE-ET-LOIRE	P
38	ISERE	P
39	JURA	N
40	LANDES	O
41	LOIR-ET-CHER	P
42	LOIRE	N
43	HAUTE-LOIRE	N
44	LOIRE-ATLANTIQUE	P
45	LOIRET	N
46	LOT	O
47	LOT-ET-GARONNE	O
48	LOZERE	N
49	MAINE-ET-LOIRE	P
50	MANCHE	N
51	MARNE	N
52	HAUTE-MARNE	N
53	MAYENNE	N
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	N
55	MEUSE	N

Dept	Nom	Code
56	MORBIHAN	P
57	MOSELLE	N
58	NIEVRE	N
59	NORD	N
60	OISE	N
61	ORNE	N
62	PAS-DE-CALAIS	P
63	PUY-DE-DOME	N
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	P
65	HAUTES-PYRENEES	O
66	PYRENEES-ORIENTALES	P
67	BAS-RHIN	N
68	HAUT-RHIN	N
69	RHONE	P
70	HAUTE-SAONE	N
71	SAONE-ET-LOIRE	N
72	SARTHE	P
73	SAVOIE	N
74	HAUTE-SAVOIE	N
75	PARIS	O
76	SEINE-MARITIME	P
77	SEINE-ET-MARNE	N
78	YVELINES	P
79	DEUX-SEVRES	P
80	SOMME	N
81	TARN	O
82	TARN-ET-GARONNE	O
83	VAR	P
84	VAUCLUSE	P
85	VENDEE	O
86	VIENNE	P
87	HAUTE-VIENNE	N
88	VOSGES	N
89	YONNE	N
90	TERRITOIRE DE BELFORT	N
91	ESSONNE	P
92	HAUTS-DE-SEINE	O
93	SEINE-SAINT-DENIS	P
94	VAL-DE-MARNE	P
95	VAL-D'OISE	P
971	GUADELOUPE	P
972	MARTINIQUE	O
973	GUYANE	O
974	REUNION	O
976	MAYOTTE	N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ